

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 11 Novembre.

M. Bouche annonce que son éloquence et la profondeur de ses vues politiques ont échoué contre la délicatesse de conscience et les scrupules des membres du comité diplomatique qui n'ont jamais voulu secouer le génie conquérant du comité d'Avignon. La diversité d'opinions qui partage ces deux comités les a déterminés à ne faire aucun rapport ; et l'affaire d'Avignon sera livrée, Mardi soir, à la discussion, sans être éclairée par les lumières de ces comités.

Un arrêt du conseil qui adjuge à M. Vulpian pour honoraires d'un travail immense, 24 mille livres prises sur le sequestre des biens du chapitre de St-Quentin, a fourni l'occasion, toujours avidement saisie, de déclamer encore contre les ministres. Cet arrêt rendu sur l'opposition d'un créancier du chapitre, est revêtu des formes légales ; il suffisoit de lire l'arrêt pour s'en convaincre. Mais les déclamations alors se fussent évanouies, et l'on a mieux aimé en croire sur sa parole ; M. de Maillane qui le vouloit faire regarder comme un *arrêt du propre mouvement*, proscrit par les décrets de l'assemblée ; M. Goupil alors rappelant son ancienne vigueur, éteinte par les glaces de l'âge a dépeint M. Guignard comme un rebelle et a demandé qu'il fut sommé de comparaître à la barre.

Cependant le décret en question n'étoit pas encore sanctionné le jour où fut donné l'arrêt dont on se plaint. Fût-il donc un arrêt du propre mouvement, M. de Saint-Priest ne seroit pas coupable de l'avoir fait porter. M. Goupil n'y perd rien. Si M. de St-Priest lui échappe ; il retrouve M. le garde-des-sceaux. Celui-ci est criminel de lèse-majesté nationale, pour avoir retardé, pendant plusieurs mois, la sanction du décret sur les *arrêts de propre mouvement*. Comme M. Goupil a perdu la mémoire, il ne sait pas que le *veto suspensif* laisse au moins au Roi le droit de surprendre la sanction des décrets. Ce triste reste de la prérogative royale n'est-il donc qu'une dérision et un piège ? Ne l'a-t-on abandonné au Roi que pour lui faire un crime de l'exercer ?

M. Muguet de Nantoux, qui saisit, mieux que M. Goupil, l'esprit et le vœu de l'assemblée, qui sait combien la présence des ministres, et leur justification seroient humiliantes, qu'il est bon de les harceler sans cesse par des déclamations et des injures, mais qu'il seroit imprudent de les mettre à portée de confondre leurs accusateurs, ne veut pas qu'ils comparoissent à cette barre illustrée par les pros crits de la Suisse et les mandians déguisés en ambassadeurs des quatre parties du monde, mais qui seroit souillée par la présence des ministres, de ces gens flétris dans l'opinion publique, disoit M. Muguet, avec son aménité ordinaire.

M. de Clermont-Tonnerre s'élève avec un courage digne des sénateurs romains, et une éloquence qu'il auroient envié, contre le lâche acharnement des détracteurs des ministres. Les arrêts de l'opinion publique ne sont pas, dit-il, dans le vœu de ceux qui cherchent continuellement à l'égarer. N'est-il pas honteux, en effet, de voir une assemblée de législateurs se repaître de déclamations maudites, inspirées par des factieux, et repousser les moyens de justification qui leur sont offerts. M. de Clermont veut en conséquence, que les ministres soient entendus. Mais on parle de les mander pour faire croire qu'ils sont coupables, et on tremble de les faire paroître, parce qu'on sait bien que ce seroit un triomphe pour eux. Des législateurs ne chercheroient qu'à voir éclater l'innocence. Il n'y a que des tyrans qui puissent se repaître de déclamations et d'accusations vagues, qu'ils ne daignent pas approfondir, dans la crainte de les voir s'évanouir et avec elles, la douce satisfaction de sévir contre des hommes innocens, dont la sagesse et la vertu font tout leur crime. On écarte, par l'ordre du jour, la sage motion de M. de Clermont dictée par amour de la justice ; et appuyée, par un motif contraire, par M. Goupil. On se contente de déclarer l'arrêt du conseil du 14 septembre nul et non-venu. M. de Vulpian, qui n'a pas suivi la jurisprudence de la révolution, sera privé du fruit de ses travaux.

Le rapport sur le tabac étoit à l'ordre du jour. Le seul mot de liberté a décidé M. de Broglie

pour la suppression de la ferme. En place de raisons, il a débité, ou plutôt lu, une diatribe contre l'ancien régime. Les malins ont demandé l'auteur. Ils avoient tort. La pièce n'étoit pas au-dessus des forces du lecteur.

M. l'abbé Charrier de la Roche a prononcé pour la conservation de la ferme, et contre la libre culture du tabac, un discours serré et rempli d'observations lumineuses. La douceur de l'impôt sur le tabac, qui est volontaire, que chacun peut diminuer ou faire cesser totalement, à son gré, qui se paie par portions légères et insensibles; le danger des consommateurs, qui par l'appât du bon marché, deviendroient bientôt victimes d'une fabrication dangereuse; la ruine de l'agriculture qui seroit abandonnée pour la culture du tabac; la perte de nos relations commerciales avec l'Amérique, fondées en plus grande parrie sur la vente du tabac. Telles sont les principales raisons que M. Charrier a développées avec beaucoup de netteté et de force. Je ne fais que les indigner, parce que la discussion est continuée, et qu'on n'a rien décidé.

Séance du Dimanche matin.

Un des motifs de M. de Mirabeau, pour décider l'assemblée à lancer, contre M. Roi, un décret de prise de corps, étoit de convaincre le public que toutes les séances du soir n'étoient pas des jeux d'enfants. En voici une du matin, qui peut figurer avec celles du soir, que l'on n'a pas toujours le bonheur de pouvoir rendre intéressantes par la violation des droits de l'homme, et des arrestations illégales et despotiques. On se dédommage par des conquêtes pécuniaires.

Le collège anglois de Saint-Omer jouissoit d'une pension de 6,000 livres, qui se trouvoit suspendue depuis six ans. On reconnoît le titre de propriété légitime. On lui conserve sa pension. Mais on retient les arrérages, sous prétexte que, grâce à la bonté de l'administration, le collège a supporté la suspension du paiement de 6,000 livres, sans contracter de dettes.

Comme autrefois Louis XIV faisoit publier, à son de trompe et dans les gazettes, ses illustres victoires; ainsi M. Bailly embouche toutes les trompettes de la renommée pour répandre l'agréable nouvelle de ses conquêtes sur les biens nationaux. Aujourd'hui encore, il annonce avec emphase la vente de trois maisons, dont l'une, estimée 6,090 livres, a été adjugée pour 19,000 livres; la seconde, estimée 7,000 livres, a été vendue 26,600 livres; la troisième, estimée 62,000 l., a été portée à 150,900 l.

Quelles sont donc ces bicoques qui peuvent n'être estimées que six et sept mille liv., dans un tems sur-tout où les citoyens de toutes les contrées de l'univers accourant, suivant M. Camus, pour admirer la sagesse, la modération, l'équité du côté

gauche, les loyers devoient être très-chers, et les maisons à un prix exorbitant.

La modicité du prix de l'estimation, relativement à celui de la vente, qui surpasse toujours des deux tiers et plus l'évaluation des experts, décèle ou leur ignorance ou leur mauvaise foi et leur collusion avec la municipalité: un des membres a demandé qu'on fit attention à cette manœuvre; l'ordre du jour a écarté cette importune motion. C'est dans les ténèbres que doivent se consumer les mystères de l'exploitation du clergé.

Un rapport de M. Tronchet, contenant quelques articles additionnels à la suppression du régime féodal, a occupé d'une manière très-ennuyeuse une partie de cette séance.

Un autre de M. le Coulteux, sur l'indemnité due aux receveurs de district, ne mérite pas plus d'attention. On a décidé que les collecteurs seroient responsables vis-à-vis des communautés et municipalités, et les communautés et municipalités, envers les receveurs de district; et que chacun de ces receveurs aura remise de trois deniers pour liv. sur les deux cents premières liv. qu'ils toucheront; de deux deniers pour les deux cents mille liv. suivantes; d'un denier, depuis 400,000 liv. jusqu'à 600,000 liv.; d'un demi denier depuis 600,000 liv. jusqu'à dix millions; d'un denier pour la contribution patriotique; d'où résultera un bénéfice de 6000 liv. pour chacune des 547 receveurs de district, ce qui ne sera pas une perception aussi économique qu'on nous l'avoit fait espérer.

Ce qu'on appelle la constitution civile du clergé, et qui est l'entier bouleversement de la hiérarchie et de la discipline spirituelle de l'église, commence à donner des inquiétudes. Le pape n'a pas donné de réponse publique et officielle; mais ses sentimens sont connus. Ils sont consignés dans la lettre du Saint Père à M. l'évêque de Léon, que je citois hier. Mais comme je n'en ai rapporté qu'un passage latin, j'en donne aujourd'hui la traduction; *la pureté de vos principes*, dit le pape, au docte et vertueux évêque de Léon, vous a gagné mon affection. . . . *Vous avez, avec raison, pensé qu'il n'appartenoit à personne, de déplacer, sans l'approbation du Saint Siège, de reculer ou de restreindre les limites du ministère épiscopal.* Aussi le premier-né de la nouvelle église gallicane, M. d'Expilly, à peine promu à la dignité épiscopale par les suffrages du peuple; fait crandre une apostasie de la constitution, et menace, dit-on, de demander au pape l'institution canonique.

M. Martineau a cru qu'il étoit d'une nécessité urgente de proposer les loix sur la confirmation canonique. Il demande donc qu'il soit décrété sur le champ. Que le nouvel évêque élu s'adressera au métropolitain, ou au plus ancien évêque de l'arrondissement pour en obtenir la confirmation canonique; qu'en cas de refus, il le fera constater par deux notaires; qu'ensuite ou par lui-même, ou par procureur, il fera la même requisição à tous les

évêques de l'arrondissement jusqu'à ce qu'il en ait trouvé un complaisant, docile à ses vœux; et que s'il n'a pas ce bonheur, il constatera ou fera constater le refus, et en interjettera appel comme d'abus au tribunal de cassation.

Mais des causes d'aussi légère conséquence ont paru, au côté gauche, indignes du tribunal de cassation. C'est leur faire assez d'honneur que de les renvoyer à ces majestueux tribunaux de district, qui, destinés, disoit-on, à remplacer les parlements, doivent être saisis des appels comme d'abus qui étoient portés à ces cours souveraines.

M. Lanjuinais a voulu combattre le plan du comité. Il a jetté du ridicule sur ces courses apostoliques de l'évêque élu pour déterrer un consacrateur; il a représenté que la hiérarchie de la discipline de l'église ne permettoit pas au premier évêque de conférer l'institution canonique; que c'étoit un acte de juridiction qui ne pouvoit s'exercer que par un supérieur; que dans la discipline de la primitive église, dont on parle sans cesse sans la connoître, à laquelle on rappelle le clergé lorsqu'on s'en écarte de plus en plus, on ne trouveroit rien de semblable à ces courses vagabondes du nouvel élu dans tous les diocèses de son arrondissement. Ces raisons, quoique présentées par un homme qui n'est pas suspect, ont été entendues, par le côté gauche, avec une extrême impatience, et troublées par de violents murmures, qui ont été portés à leur comble, et ont forcé M. Lanjuinais de quitter la tribune, après qu'il a prononcé le mot de *libertés de l'église gallicane*. Ces *libertés de l'église gallicane* étoient autrefois un des dogmes de la constitution civile et de l'enseignement ecclésiastique. C'étoit un objet de vénération, et comme un article de foi pour les François. Aujourd'hui elles n'excitent que le rire et la pitié. Des *libertés de l'église gallicane*! s'est-on écrié! Y a-t-il donc une église gallicane encore? Y a-t-il même une religion? M. Lanjuinais vient-il donc de l'autre monde, qu'il nous parle encore de l'église gallicane et de ses libertés. Malgré la faveur attachée à ce mot, quand il s'applique à l'église, il ne peut qu'être mal reçu. Pour elle, il n'y a plus qu'oppression et persécution à attendre. La liberté n'existe que pour les brigands et les assassins; et au lieu des libertés de l'église gallicane, il faudra dire désormais les libertés de la *constitution gallicane*.

Les observations judicieuses de M. Lanjuinais ayant été biffées, et les membres du côté droit ne prenant aucune part à la délibération, les articles proposés par M. Martineau ont été décrétés d'une voix unanime, à l'exception de celui qui renvoyoit au tribunal de cassation la connoissance des appels comme d'abus.

Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.

Je n'aurois jamais cru qu'après vingt-huit ans de service, je serois dans le cas de répondre à l'arti-

cle d'un libelle; mais comme cet article est copié mot-à-mot dans le mémoire de MM. les commissaires chargés de l'instruction de l'affaire de Nancy, je dois prévenir le public que ce libelle, intitulé *mémoire justificatif des soldats députés du régiment du roi*, a été désavoué de la manière la plus authentique par les sous-officiers et soldats de ce régiment dans le procès-verbal de l'officier général chargé par le roi de la reddition des comptes de son régiment; il me semble que MM. les commissaires auroient dû faire mention de ce désaveu dont ils avoient eu connoissance avant de quitter Nancy, pour prouver leur impartialité.

Voici l'article tel qu'il est page 18 du mémoire de MM. les commissaires.

« Les accusateurs disent dans leur mémoire que l'un des neuf accusés a reçu six livres de M. Compiègne, et qu'interrogé sur cette *générosité*, il a répondu que c'étoit pour le récompenser de s'être battu contre un citoyen (1).

Je réponds à cela qu'ayant eu un congé au mois d'octobre 1789, et n'ayant rejoint le régiment du roi que le 15 juin 1790, ainsi que MM. les commissaires l'attestent dans leur mémoire. (Voyez la note de la page 19 de leur rapport) Je ne pouvois être à Nancy au mois d'avril, époque à laquelle le nommé Riondè, soldat de la Colonelle, s'est battu, mais que le lendemain de mon arrivée, c'est-à-dire le 14 juin, ayant trouvé ce soldat à peine convalescent de dix coups de sabre qu'il avoit reçus à la fédération du mois d'avril (2). Touché de la manière dont cet homme avoit été blessé. Je lui dis de passer chez moi, que je lui donnerois quelque argent pour soigner sa convalescence. Ce soldat n'y vint point, et ce n'est que plus de trois semaines après que l'ayant rencontré comme je sortois des cazernes avec M. de Trionville, officier au régiment du Roi. Je lui donnai 6 liv. devant tous les soldats qui se trouvèrent là. J'atteste que personne ne m'a fait de question sur cette *générosité* et que la réponse qu'on me prête, est une calomnie atroce, aussi absurde qu'éloignée de mon cœur et de ma façon de penser.

Signé, COMPIÈGNE. Colonel d'infanterie, aide-major du corps du régiment du Roi.

(1) Mémoire des soldats.

(2) M. de Cussy, aide-major du régiment du roi; me manda à cette époque que le nommé Riondè avoit été attaqué par des gens ivres comme il se rendoit à la retraite. Qu'il avoit été trouvé baigné dans son sang, et delà porté à l'hôpital où il a esté près de deux mois.

N O U V E L L E S.

De Brest, 7 Novembre 1790.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, des détails sur Brest, que je ne puis espérer de voir publier que par la voie d'un journal qui ne craint pas d'être le dépositaire de la vérité, quelle qu'elle soit. Vous y jugerez de la confiance qu'on peut avoir dans les moyens des amis de la constitution, pour rétablir l'ordre sur les vaisseaux. On verra quels sont les véritables patriotes de mes camarades qui supportent tant d'humiliations non méritées après tant de sacrifices, ou des amis de la constitution qui rétablissent l'ordre de la manière suivante :

Ce soir, à bord du majestueux, qui doit être monté par le général, deux matelots ont pris au coler le maître d'équipage, qui est officier; M. de Navailles, Lieutenant de vaisseau, officier de garde, est accouru pour y mettre ordre, et a voulu faire mettre les mutins aux fers; ils se sont enfuis; il les a poursuivis. Parvenus dans la batterie, ils sont revenus sur lui, avec des camarades armés de buches: il a mis le sabre à la main; mais il auroit succombé, si la garde n'avoit enfin, cette fois, présenté la bayonnette aux citoyens de l'entrepont.

Hier, à bord du patriote, le commis aux vivres ayant rendu compte au major qu'on venoit de porter le vin journalier de l'équipage, et qu'on en avoit apporté une barrique de plus, il fut ordonné qu'elle seroit mise en réserve pour le lendemain; l'équipage jugea autrement; et malgré les ordres et les représentations, procéda à l'ouverture de la barrique, qui fut crevée et bue sur-le-champ sur le pont du vaisseau, en y ajoutant la plaisanterie de boire à la santé du capitaine et du major.

Avant-hier, le majestueux avoit ordre de changer de place: il fut affiché au grand mat que quiconque s'emploieroit à cette manœuvre seroit buché; le vaisseau resta en place. Hier cependant, les soldats consentirent à travailler, ce qui occasionna une escarmouche à coup de poing entre eux et les matelots; ils parvinrent cependant à lever les ancres; mais personne n'aidant à achever l'opération, les vaisseaux voisins eurent bien de la peine à se garantir de cette masse inanimée, qui se trouvoit elle-même compromise, et les ancres retombèrent bientôt.

Voilà les effets du nouvel ordre établi! Un autre, qui n'est pas moins affligeant, c'est la retraite à-peu-près décidée du général commandant du port, qui depuis si long-tems, y rend de si grands services, elle ne sauroit être attribuée, si elle a lieu, qu'à l'impossibilité reconnue de faire désormais le bien dans cette place. La municipalité se dispose déjà à s'emparer de son hôtel, à ce que l'on assure, et d'autres édifices appartenants au Roi.

A V E R T I S S E M E N T E S S E N T I E L.

Quoiqu'une fatale expérience m'ait appris à me tenir en garde contre les rapports des comités, j'avois cependant cru devoir donner quelque confiance aux faits articulés Samedi, dans la tribune, contre la ville d'Uzès. Ces faits étoient si bien circonstanciés, débités avec tant d'assurance, que je les ai cru véritables, ne les voyant pas contredits. Je n'ai pu soupçonner dans le rapporteur et le comité assez de légèreté pour tenter contre une ville entière d'aussi graves accusations, sans en avoir la preuve, ou assez de mauvaise foi pour débiter des calomnies dont la fausseté leur seroit connue.

Sur leur parole, j'ai donc cru la municipalité et la ville d'Uzès coupables des excès qu'on leur imputoit; et, dans cette persuasion, je n'ai pas hésité à les blâmer, parce que la vérité seule et l'impartialité guident ma plume.

Je viens de recevoir des preuves légales et authentiques de l'innocence de la municipalité et des habitans d'Uzès si cruellement calomniés, il n'y est pas même question de résistance aux décrets de l'assemblée. La police la plus exacte et la plus sévère y est observée. Des patrouilles nombreuses à la tête desquelles sont les officiers municipaux, se font nuit et jour. Les assassinats qui y ont été commis, n'ont été occasionnés que par des rixes particulières qui n'avoient aucun rapport aux affaires publiques, et c'est uniquement pour chauffer les esprits, et ranimer la fureur populaire contre le clergé et les nobles, qu'on a transformé en projet de rébellion et de contre-révolution, un crime particulier dont les habitans et la municipalité d'Uzès ont horreur, et poursuivent la punition avec la plus exemplaire sévérité.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMIDUROI.